



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE
COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

| | | |
|-------------------------|--|--------|
| Saison 2024-2025 | Date : Vendredi 13 décembre 2024 | PV n°7 |
| Présidence | M. Pascal CORNU. | |
| Présents | MM. Claude BARRÉ, Jean-Paul NOUVEL, Alain CAILLET, Nicolas POTTIER | |
| Excusés | | |

PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°6 de la réunion du Jeudi 28 novembre est adopté.

3. Dossier

| | | |
|--------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| Dossier n°18 | | |
| Match n°29597631 | Date du match : 07/12/2024 | U15 D3/C |
| Club recevant : Ent Vaudaigu 1 | | Club visiteur: Mayenne Stade FC 3 |
| Motif : match arrêté | | |

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre précisant les raisons de l'arrêt du match à la mi-temps
- pris connaissance du mail en date du 12 décembre du Stade Mayennais confirmant la volonté du club de ne pas rejouer ce match
- valide le score du match
- transmet à la CDOC Jeunes et féminines jeunes pour suite à donner

| | | |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| Dossier n°19 | | |
| Match n°29595225 | Date du match : 07/12/2024 | U17 D2/B |
| Club recevant : Bonchamp ES 3 | | Club visiteur: Ent Huisserie/Nuillé 1 |
| Motif : Match arrêté | | |

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre sur les raisons qui l'ont amené à arrêter la rencontre à la 41^{ème} minute de jeu : « ...grave blessure ayant entraîné une interruption d'environ 1 heure. Les conditions météo défavorables et la potentielle tombée de la nuit avant la fin du match ont incité les dirigeants des deux équipes à ne pas reprendre la rencontre... »
- Décide de :
 - Donner match à rejouer
- Transmet à la CDOC jeunes et féminines jeunes pour suite à donner.

| | | |
|----------------------------|---|------------|
| Dossier n°20 | | |
| Match n°29952957 | Date du match : 07/12/2024 | Fém U15 D2 |
| Club recevant : FC Aisne 1 | Club visiteur: GJ Bas Maine Andouillé 2 | |
| Motif : match arrêté | | |

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre sur les raisons qui l'ont amené à arrêter la rencontre à la 5^{ème} minute de jeu : « *match injouable dû aux conditions météorologiques (grêle, pluie, vent)* »
- Décide de :
 - Donner match à rejouer
- Transmet à la CDOC jeunes et féminines jeunes pour suite à donner.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU